



# Notice

## Variantes

État: 19.08.2020 / valable à partir du 01.01.2021

**Les variantes présentent des avantages et des inconvénients, que l'adjudicateur devrait peser soigneusement. D'un côté, elles favorisent la concurrence et l'innovation. De l'autre, elles peuvent rendre plus difficile la comparaison des offres. Dans l'appel d'offres, l'adjudicateur peut donc limiter ou exclure les variantes<sup>1</sup>. En l'absence d'une telle limitation ou exclusion, les variantes sont admises.**

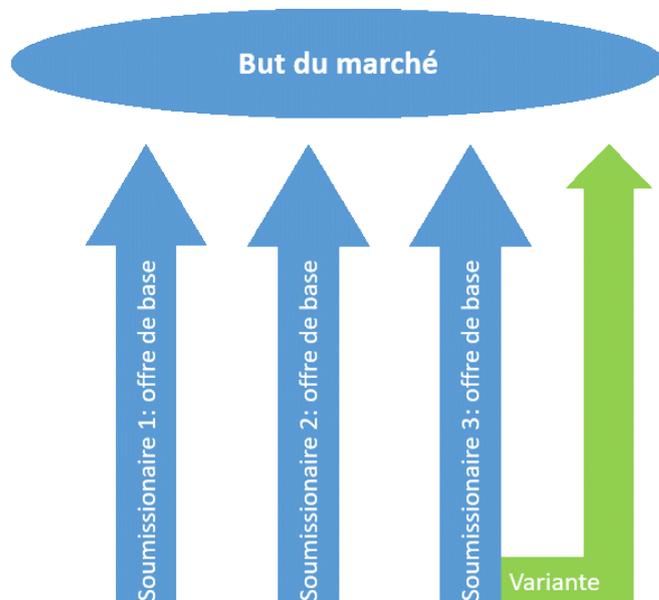
### A. Qu'est-ce qu'une variante?

On entend par variante toute offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur (appelée «proposition officielle»)<sup>2</sup>.

Une variante présente une différence matérielle par rapport à la prestation définie dans la proposition officielle. Cette différence peut se situer dans une autre étude de l'ouvrage requis, d'un autre mode de construction, d'une méthode de fabrication différente ou d'un ordre différent des travaux à exécuter, etc.

#### Exemples:

- Variante d'une installation de traitement des déchets avec deux au lieu de trois chaînes de transport.
- Variante d'une table de bureau avec des pieds repliables au lieu de pieds fixes.
- L'objet du marché est formulé de manière suffisamment ouverte (transport de personnes et de marchandises d'une rive du fleuve à l'autre). La proposition officielle, plus précise, prévoit un pont. Un soumissionnaire propose la construction d'un tunnel comme variante.



Une offre établie sur la base d'un autre type de prix (par ex. sur un prix global au lieu d'un prix unitaire) ne constitue pas une variante, mais une offre qui ne respecte pas les exigences de l'appel d'offres, à moins que l'adjudicateur n'ait laissé au soumissionnaire le soin de choisir le modèle de prix<sup>3</sup>.

### B. Contexte

Selon l'art. 33, al. 1, LMP, le soumissionnaire est libre de proposer des variantes en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres (appelée «offre de base»), ce qui signifie que:

- les soumissionnaires doivent toujours présenter une offre également pour la proposition officielle pour éviter que l'offre soit considérée comme incomplète et exclue de la procédure<sup>4</sup>;
- le fait de déposer une variante est un droit. L'adjudicateur ne peut pas obliger les soumissionnaires à déposer des variantes.

L'adjudicateur peut néanmoins exclure les variantes ou les limiter à certains domaines ou à certaines composantes de la prestation, à condition

<sup>1</sup> L'adjudicateur n'a pas à motiver sa décision (message du 15 février 2017 concernant la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics, FF 2017 1695 ss, p. 1794).

<sup>2</sup> Art. 33, al. 2, LMP

<sup>3</sup> Message, p. 1795

<sup>4</sup> ATAF B-3644/2017 du 23 août 2017 consid. 6.1.1, avec d'autres renvois

d'avoir mentionné cette intention de manière transparente dans l'appel d'offres<sup>5</sup>. En admettant les variantes, l'adjudicateur ne doit pas viser l'acquisition de prestations autres que celles faisant l'objet de la proposition officielle. Les variantes permettent plutôt de recevoir des offres pour des solutions différentes. Elles doivent donc toujours constituer l'équivalent fonctionnel de la proposition officielle. Les soumissionnaires doivent prouver cette équivalence fonctionnelle<sup>6</sup>.

Les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour leurs variantes<sup>7</sup>.

### C. Avantages et inconvénients

L'avantage des variantes est qu'elles permettent de renforcer la concurrence et de promouvoir l'innovation. Il est donc recommandé, dans la mesure du possible, d'autoriser les variantes pour donner aux soumissionnaires la possibilité de proposer leurs innovations. Il peut cependant être utile, en fonction des projets, de n'autoriser les variantes que pour certaines parties ou certains domaines de l'appel d'offres, par exemple: uniquement en ce qui concerne l'isolation du toit et des murs du bâtiment; uniquement en ce qui concerne les étapes 3, 5 et 12 du flux prédéfini, etc.

Parallèlement, il ne faut pas oublier que les variantes peuvent rendre l'évaluation des offres plus complexe.

### D. Comment exclure ou limiter les variantes

Il faut mentionner l'exclusion ou la restriction des variantes dans l'appel d'offres. Il ne suffit **pas** de le mentionner uniquement dans les documents de l'appel d'offres (par ex. dans le cahier des charges).

### E. Comment autoriser les variantes

- Il faut formuler l'objet du marché, les spécifications techniques et les critères d'adjudication de manière suffisamment ouverte et lié à la fonction afin que les éventuelles variantes puissent également être évaluées par rapport à ceux-ci. Par exemple, décrire comme objet du marché le transport de personnes et de marchandises d'une rive du fleuve à l'autre et non que le transport doit nécessairement se faire par un pont.
- Il faut mentionner dans l'appel d'offres que les soumissionnaires doivent toujours déposer une offre de base. Les variantes doivent être expressément désignées comme telles et remises à part de l'offre de base.
- Dans l'appel d'offres, il faut inviter les soumissionnaires à démontrer l'équivalence de la variante proposée et à en présenter les avantages par rapport à la proposition officielle.

### F. Renseignements complémentaires

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération: [rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch](mailto:rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch)

<sup>5</sup> Art. 33, al. 1, et art. 35, let. g, LMP

<sup>6</sup> Message, p. 1795

<sup>7</sup> Voir art. 9, al. 1, OMP